

La pêche sous-marine

C'est une pratique très encadrée :

- le plongeur, 16 ans minimum, doit avoir souscrits à un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir ;
- il doit signaler sa présence au moyen d'une bouée et du pavillon permettant de repérer sa position (croix de Saint-André) ;
- il est interdit de chasser entre le coucher et le lever du soleil ;
- il est interdit de chasser à moins de 150 mètres des navires de pêche et des engins de pêche signalés par un balisage apparent, et de capturer des animaux pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;

- il est interdit de chasser dans les parcs à huîtres ;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles, d'utiliser un foyer lumineux, de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine, et d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- le prélèvement est limité à 6 araignées par personne et par jour.

Certaines zones du bassin sont particulièrement dangereuses du fait du courant, il est donc recommandé la plus grande prudence.

Toute pêche sous-marine est interdite dans l'estuaire de la Gironde.

La pêche embarquée

Sauf sur le périmètre de ZPR de la RNN (*voir fiche 02*), la pêche embarquée est autorisée avec les engins suivants :

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum par navire ;
- 2 casiers par navire ;
- 1 foène par navire ;
- 1 épuisette ou salabre par navire ;
- des lignes grées à condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (un leurre équivaut à un hameçon) ;
- 1 filet maillant ou 1 filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures de fleuves ;
- 1 carrelet par navire ;
- 3 « balances » par personne embarquée.

La détention d'engins électriques de type vire-ligne électrique ou moulinet électrique est autorisée dans la limite de 3 engins par navire, d'une puissance maximale de 800 Watts chacun. Est interdite à bord la détention de tout autre vire-casier, treuil ou potence mécanisée électrique ou hydraulique.

Adapter le maillage de votre filet suivant les espèces cibles. Exemples : pour le rouget supérieur à 40 mm ; pour le merlan, le turbot supérieur à 80 mm ; au moins de 50 mn pour la pêche ciblée des petites espèces pélagiques sauf pour la sardine (40 mm minimum).

Le maillage de référence est de 100 mm (RUE 1241/2019 annexe VII).